

**AXWAY**S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

LES ÉCHOS DE DÉCEMBRE 2021

**Nous vous
souhaitons de
très bonnes et
joyeuses fêtes
de fin d'année.**

REJOIGNEZ-NOUS SUR **jive**

ACTUALITÉ SOCIALE

PROPOSITION DE LOI : FORFAIT TÉLÉTRAVAIL DÉFISCALISÉ

Selon un article publié dans le journal Le Monde du 1er décembre, une proposition de loi pour sur un forfait télétravail défiscalisé pour le salarié est discutée au Parlement. Voici un extrait de ce texte.

Afin de financer, en partie, les frais du télétravail, une proposition de loi est défendue en ce sens au Parlement. Cette prise en compte pourrait avoir des retombées sur les territoires. *Le « titre télétravail » répond à un enjeu de justice sociale*, explique la journaliste Anne Rodier. Pendant que gouvernement et entreprises se préparent à endiguer une 5ème vague de Covid-19, la réflexion sur l'accompagnement du télétravail avance au Parlement. La députée LRM Frédérique Lardet a ainsi déposé à la mi-novembre, une proposition de loi pour créer un « *titre-télétravail* » d'un montant annuel de 600 € totalement défiscalisés et sans reste à charge pour le salarié.

La plupart des entreprises versent déjà une indemnisation télétravail, au minimum sur la base de 2,50 € par jour télétravaillé, parfois bien davantage. Mais la difficulté de nombreux salariés est que leur domicile n'est pas adapté, n'a pas d'espace isolé du reste de la famille. En février, déjà, le sénateur de Paris Julien Bargeton (LRM) avait déposé une proposition de loi au Sénat pour mettre en place l'équivalent d'un « titre-bureau », un moyen de paiement cofinancé par l'entreprise et le salarié pour s'installer en télétravail dans des espaces autres que leur domicile : tiers-lieux, espaces de coworking, etc.

Le nouveau pas franchi par ce « titre-télétravail » est qu'il couvre aussi les frais du télétravailleur à domicile et qu'il n'est financé que par l'entreprise. *« Le salarié n'a pas à payer une partie de ce qui fait l'essence du contrat de travail, à savoir le lieu de travail »*, explique Frédérique Lardet.

Un enjeu de justice sociale

La prise en charge prendrait la forme d'une allocation forfaitaire plafonnée à 600 € par an et par salarié, exonérée de cotisations et de contributions sociales et d'impôt sur le revenu. Actuellement les frais pris en charge par l'employeur sont exonérés de cotisations dans la limite de 10, 20 ou 30 € par mois pour 1, 2 ou 3 jours de télétravail hebdomadaires.

Concrètement, l'employeur délivrera « *une solution de paiement spécifique, dématérialisée et prépayée émise par une entreprise spécialisée pour permettre au salarié de procéder au règlement des frais engagés dans le cadre du télétravail* », indique l'exposé des motifs de la proposition de loi.

NEWS

ACTIONS GRATUITES :

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

D'ici peu, vous allez acquérir 200 actions Axway sur le compte titre de la banque Transatlantique. Comme vous avez été nombreux à vous interroger sur la gestion des ces actions, nous avons posé plusieurs questions à la Direction lors du CSE de novembre :

1/ Date d'acquisition des actions : les actions seront acquises le 1er mars 2022 à condition de votre présence aux effectifs au 28 février 2022 à l'exception d'un départ en retraite.

2/ Frais de gestion du compte titre : les frais sont pris en charge par l'entreprise. Si vous quittez la société les frais seront alors à votre charge.

3/ Transfert des actions vers à compte titre personnel : il est possible de transférer les actions vers un autre compte titre mais les frais inhérents à cette opération seront à votre charge.

4/ Passage des actions vers un PEE : c'est une disposition prévue par la loi et qui doit être proposée. Le versement des actions gratuites au PEE est limité à 7,5% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) qui, pour cette année, s'élève à 41 136€. Certes, le montant versé sera bloqué durant 5 ans (règle des PEE) mais la charge fiscale y est bien plus intéressante. La Direction va clarifier ce point avec la banque et les modalités nous seront communiquées au prochain CSE (16 décembre).

5/ Peut-on refuser ces actions : il est possible de refuser le versement de ces actions. Pour ce faire, il vous suffit d'envoyer un courriel à l'adresse suivante : axway-equities@axway.com

6/ Fiscalisation sur les actions : une fiscalisation intervient à l'acquisition des actions et une seconde lors de la vente de ces actions. Questionnée sur ce sujet, la Direction a indiqué que les informations concernant la fiscalisation en vigueur sont disponibles sur le site de la banque.

Calendrier du dialogue social dans l'entreprise

CSE	Le 16 décembre 2021
Forfait mobilité durable	
NAO	
Egalité professionnelle	

PROTOCOLE SANITAIRE AU TRAVAIL : QUELLES ÉVOLUTIONS DEPUIS LE 29 NOVEMBRE 2021 ?

Face à la 5^e vague et au rebond de l'épidémie et afin de limiter le risque d'exposition des salariés au Covid-19, le protocole sanitaire en entreprise a été actualisé le 29 novembre 2021 par le ministère du Travail. Strict respect des gestes barrières et du port du masque en intérieur, nouvelles règles sanitaires dans les restaurants d'entreprise, organisation de moments de convivialité. Les principales évolutions portent sur le renforcement des gestes barrières et du port du masque, les règles en matière de restauration collective, l'aération des locaux et l'organisation de moments de convivialité. Publié le 30 novembre 2021 - Direction de l'information légale et administrative

Renforcement des gestes barrières et du port du masque

Le port du masque doit être renforcé. Le port du masque est systématique au sein des entreprises dans tous les lieux collectifs clos. Lorsque plusieurs personnes occupent un bureau, il doit être continuellement porté. Il doit s'agir soit d'un masque grand public filtration supérieure à 90 %, masque dit de « catégorie 1 », soit d'un masque chirurgical. Le port du masque doit être associé au respect d'une distance physique d'au moins 1m entre les personnes, de l'hygiène des mains, des gestes barrières, ainsi que du nettoyage, de la ventilation, de l'aération des locaux, de la mise en œuvre d'une politique de prévention et de la gestion des flux de personnes. L'employeur doit informer le salarié de l'existence de l'application [TousAntiCovid](#) et de l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail.

Aération et nettoyage des locaux

Il est nécessaire d'aérer les locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche, en permanence si les conditions le permettent et au minimum 5 mn toutes les heures. Le ministère du Travail préconise d'utiliser les capteurs de CO2 pour mesurer le dioxyde de carbone (gaz carbonique ou CO2) dans l'air, à des endroits caractéristiques de la fréquentation et à des périodes de forte fréquentation. Lorsque le CO2 dépasse le seuil de 800 ppm, les entreprises doivent veiller à aérer et à renouveler l'air ou réduire le nombre de personnes admises dans la pièce. Si la concentration de CO2 dépasse les 1 000 ppm, le ministère préconise d'évacuer le local le temps d'une aération suffisante pour retrouver des niveaux de CO2 inférieurs à 800 ppm.

Pour empêcher les contaminations par contact avec les mains, l'employeur doit mettre en place des procédures de nettoyage avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 régulières, au minimum une fois par jour, des objets et points contacts que les salariés sont susceptibles de toucher sur les postes de travail et dans tous les lieux communs, y compris les sanitaires. Pour les activités qui nécessitent des échanges d'objets entre salariés, un protocole sanitaire spécifique s'applique : nettoyage régulier de ces objets avec un produit actif sur le virus et un lavage systématique des mains (eau et savon ou gel hydro-alcoolique) avant et après utilisation des objets échangés. Les déchets susceptibles d'être contaminés comme les masques doivent être éliminés dans des poubelles à ouverture non manuelle.

Distanciation à la cantine

Le protocole sanitaire publie de nouvelles règles en matière de restauration collective. Dans les cantines ou restaurants d'entreprise, lorsque le masque n'est pas porté, la distanciation entre chaque personne à table doit être de 2m. Les convives ne doivent pas être en face-à-face. La règle des 8 m² par salarié dans les cantines est réinstaurée, comme en mars 2021. Les personnes portant leur masque, dans une file d'attente par exemple, la distance à respecter est d'1 m.

Les moments de convivialité déconseillés

Les moments de convivialité comme les pots de départ ou de fin d'année ne sont pas recommandés. Lorsqu'ils sont tout de même organisés, ils doivent se faire dans le strict respect des gestes barrières, et notamment de la distance de 2m entre chaque personne lorsque le port du masque ne peut être assuré.

Pas de retour au télétravail comme règle

Le protocole ne prévoit pas de modification en matière de télétravail. Les entreprises sont encouragées à le favoriser et à en définir les règles avec les représentants des salariés.

Les mesures toujours en vigueur dans le protocole

Les salariés vulnérables peuvent bénéficier de mesures de protections renforcées: isolement du poste de travail (mise à disposition d'un bureau individuel ou mise en place de protections matérielles); respect des gestes barrières renforcés ; absence ou limitation du partage du poste de travail ; nettoyage et désinfection renforcés du poste de travail et des surfaces touchés ; adaptation des horaires d'arrivée et de départ pour éviter les heures d'affluence dans les transports ; mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant. Pour les salariés vulnérables particulièrement à risque lorsque le télétravail n'est pas envisageable, peuvent être en activité partielle ou percevoir des indemnités journalières dérogatoires jusqu'au 31 décembre 2021. Depuis le 30 août 2021, les personnes (salariés, bénévoles, prestataires, intérimaires et sous-traitants) qui interviennent dans certains lieux, établissements, services ou événements doivent présenter un passe sanitaire. Enfin les employeurs doivent favoriser la vaccination de leurs salariés en les autorisant à s'absenter pendant les heures de travail. Les absences pour les salariés et les stagiaires n'entraînent pas une baisse de la rémunération et sont assimilées à du temps de travail effectif.

INFORMATION SYNDICALE CFDT AXWAY

Rédaction et impression :
Tour W, 102 Terrasse Boieldieu - 92085 Paris La Défense CEDEX

Adressez questions et suggestions à vos élus CFDT

Chantal PIERREVIL	DS et conseillère du salarié	1.2417
Angélique ROUZE	élu Titulaire au CSE	1.2634
Patrick ALLOMBERT	élu Titulaire au CSE	1.2162
Michel HOLLANDE	RS au CSE	1.2288